

Arrêté n° 78-2025-10-07-00002

**portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux
de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) par battues administratives,
en prévention de dégâts sur des cultures agricoles, et à diverses formes de propriétés,
dans les communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-25-00026 du 25 juin 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-07-02-00001 du 2 juillet 2025, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le rapport en date du 22 septembre 2025, de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, demande l'organisation de battues de l'espèce sanglier afin de prévenir des dommages importants aux parcelles agricoles et à diverses formes de propriétés, dans les communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines autorisant à organiser une battue administrative sur le parc des côtes de Montbron ;



Vu l'avis en date du 2 octobre 2025 de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

Considérant que Monsieur Julien THIERRY, agriculteur à Toussus-le-Noble, a fait part de la présence de nombreux sangliers dans le secteur et qu'il va couper ses parcelles de maïs très prochainement ce qui va disperser les sangliers dans les parcelles boisées environnantes, pour la plupart non chassées ;

Considérant que les semis de céréales vont prochainement avoir lieu et qu'au vu du nombre important de sangliers dans ce secteur, il est nécessaire de maintenir une pression forte sur cette espèce ;

Considérant les signalements récurrents de dégâts de sangliers sur le golf de Saint-Marc dans la commune de Jouy-en-Josas, rapportés par le lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription ;

Considérant que le boisement du parc départemental des Côtes de Montbron est un lieu de passage et de remises pour les sangliers ;

Considérant que le conseil départemental des Yvelines autorise l'organisation d'une battue administrative en collaboration avec le groupe d'archers conventionné avec la fédération des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant le rapport de Monsieur Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, recommandant l'organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par battues administratives, dans le périmètre décrit en annexe dans les communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble ;

Considérant que la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France indique dans son avis que les montants des dégâts liés à l'espèce sanglier dans ce secteur est à un niveau élevé ;

Considérant que plusieurs parcelles boisées de ce secteur ne sont pas chassées et deviennent des zones de refuge pour l'espèce sanglier ;

Considérant l'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril ;

Considérant la nécessité de procéder à la régulation des populations de l'espèce sanglier, par action de chasse, durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein des massifs forestiers et d'autre part, aux fonds voisins ;

Considérant les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;



Considérant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison de plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction ;

Considérant l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sous la forme d'un maximum de 3 battues administratives, dans le périmètre en annexe du présent arrêté dans les communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble et dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- la battue est organisée sous la responsabilité et la direction du lieutenant de louveterie, entre 7h et 17h,
- un registre de battue est tenu par le lieutenant de louveterie indiquant le nom et adresse de chaque participant, l'arme et le calibre utilisé,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs sont réalisés à balles ou à l'arc, de manière fichante, à une courte distance (50 m maximum),
- des panneaux et, si nécessaire, des barrières, sont positionnés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, pour matérialiser la zone de l'opération,
- pour conduire cette battue, le lieutenant de louveterie est assisté par un maximum de quarante participants, munis d'une arme, tireurs et rabatteurs, tous titulaires du permis de chasser, de la validation et d'une assurance à jour,
- seuls les lieutenants de louveterie ou, si de besoin, des chasseurs ayant suivi la formation relative à la sécurité, peuvent occuper la fonction de chef de ligne,
- les rabatteurs sont autorisés à tirer à une distance de moins de 5 mètres,
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération,
- les participants sont tenus de respecter les signaux sonores (trompes de chasse) en début et en fin de chaque traque.

Article 3 : La présence non autorisée par le lieutenant de louveterie de toute personne étrangère à l'opération administrative est interdite sur le périmètre concerné durant le déroulement de cette battue.

Article 4 : Tout animal blessé doit être recherché, dans la mesure du possible, par un conducteur de chien de sang. Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objets de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et



propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 5 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents (dipn78-em-sec@interieur.gouv.fr et corg.ggd78@gendarmerie.interieur.gouv.fr), le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (tél : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de l'opération.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération, à la direction départementale des territoires, en précisant notamment, la date, le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 8 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié, pour exécution, au lieutenant de louveterie responsable de l'opération et transmis, pour information, aux maires des communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des Forêts, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au président du conseil départemental des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 07 OCT. 2025

P/La directrice départementale des territoires



